

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tél. : 03 21 63 69 00

Béthune, le **16 FEV. 2023**

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'Inspection du 31 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLASTIENVASE FRANCIA

Zone Industrielle
1 Rue Claude Bernard - CS 20073
62000 ARRAS

Références : FW/MM EQUIPE 4-49-2023
Code AIOT : 0007001092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'Inspection réalisée le 31 janvier 2023 dans l'établissement PLASTIENVASE FRANCIA implanté Zone Industrielle 1 Rue Claude Bernard - CS 20073 à ARRAS (62000). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIENVASE FRANCIA
- Zone Industrielle 1 Rue Claude Bernard - CS 20073 à ARRAS (62000)
- Code AIOT : 0007001092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED.: Oui

La société PLASTIENVASE FRANCIA exploite à ARRAS un atelier d'impression sur films plastiques par héliogravure. Elle fournit du film à plat, en bobines, destiné à l'emballage de produits frais. Elle dispose pour cela de machines d'impression, de machines de complexage et de machines de découpe.

Le site est doté d'un oxydateur thermique, pour la destruction des Composés Organiques Volatils (COV) issues des opérations d'impression et de complexage utilisant des solvants.

Le site est soumis à Autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 3670 : Traitement de surface de matières, d'objets, ou de produits à l'aide de solvants organiques
- 2450-A : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique

et à Enregistrement pour les rubriques suivantes :

- 2661-2 : Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage...)
- 2662 : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères...)
- 4331 : Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3

Le site dispose en outre d'une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air d'une puissance de 640 kW soumise à Déclaration sous la rubrique 2921.

Le site PLASTIENVASE FRANCIA est exploité sous couvert des Arrêtés Préfectoraux des 4 juillet 1972, 16 février 1973, 28 mars 1975, 18 juin 1985, 06 janvier 1999, 24 septembre 2004 et 14 juin 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits biocides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'Inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification du produit biocide	Autre du 12/11/2021 Article Tableau « biocides » de l'exploitant	/	Sans objet
2	Utilisation du produit biocide sur le site	Autre du 22/05/2012 Article Annexe V	/	Sans objet
3	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006 Article 31.1	/	Sans objet
4	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006 Article 31.5	/	Sans objet
5	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006 Article 35	/	Sans objet
6	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006 Article 31.9	/	Sans objet
7	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006 Article 31.6	/	Sans objet
8	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012 Article /	/	Sans objet
9	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012 Article 89.2	/	Sans objet
10	Produit biocide	Autre du 18/12/2006 Article 31.6	/	Sans objet
11	Produit biocide	Code de l'Environnement du 29/06/2016 Article R.522-18	/	Sans objet
12	Stockage, utilisation et élimination	Autre du 18/12/2006 Article 37.5	/	Sans objet
13	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 19/05/2004 Article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés sur le site PLASTIENVASE FRANCIA à ARRAS lors de la visite d'Inspection du 31 janvier 2023, ne conduisent pas l'inspection des Installations Classées à proposer des suites administratives.

Néanmoins, des observations nécessitant des suites de la part de l'exploitant ont été faites par l'Inspection (actions à engager, documents à élaborer, justificatifs à présenter...). Ces observations, pour lesquelles l'exploitant devra répondre sous un délai de deux mois, sont reprises en caractères gras dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 12/11/2021 Article Tableau « biocides » de l'exploitant
Thème(s) : Produits chimiques, Nom du produit biocide – adresse du fournisseur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nom commercial du produit biocide contrôlé. Nom et adresse du fournisseur.
Constats : Produit n°1 : Nom commercial : ALOSUC 867D Fournisseur : ALOES Traitement des eaux - ZI A 12 Rue de la Pointe - 59113 SECLIN Produit n°2 : Nom commercial : ALOBIO 492 Fournisseur : ALOES Traitement des eaux - ZI A 12 Rue de la Pointe - 59113 SECLIN
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Utilisation du produit biocide sur le site

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012 Article Annexe V
Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Utilisation du produit biocide sur le site. Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).
Constats : Produit n° 1 : "ALOSUC 867D" Base de données SIMMBAD : TP11 (Protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication), TP12 (Produits anti-Biofilm), TP04 (Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux), TP02 (Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux) Le produit est utilisé pour le traitement de l'eau des TAR du site. Produit n°2 : "ALOBIO 492" Base de données SIMMBAD : TP11 (Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication), TP12 (Produits anti-biofilm) Le produit est utilisé pour le traitement de l'eau des TAR du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006 Article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, Détention de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.1 du Règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'exploitant possède les FDS des produits "ALOSUC 867D" (version du 31 mars 2020) et "ALOBIO 492" (version du 08 juillet 2022). Remarques : La version de la FDS du produit "ALOSUC 867D" présente sur le site de l'ANCES est plus ancienne (16/10/2017). La version de la FDS du produit "ALOBIO 492" présente sur le site de l'ANCES est plus ancienne (17/06/2020).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006 Article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.5 du Règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : «La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »
Constats : Les FDS fournies sont en français pour les deux produits vus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006 Article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 35 du Règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. »
Constats : L'Inspection a pu constater que les FDS simplifiées des produits biocides utilisés sont affichées sur les lieux de stockage et de mise en œuvre. Les FDS complètes sont disponibles en version informatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006 Article 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.9 du Règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « (...) La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision: (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. (...) »
Constats : Les FDS fournies par l'exploitant pour des produits vues sont à jour et datent de moins de trois ans.
Observations : L'analyse de la FDS du produit biocide "ALOBIO 492" amène cependant les remarques suivantes : - La FDS indique en section 2.1 la phrase suivante: "A notre connaissance, ce produit ne présente pas de risque particulier, sous réserve de respecter les règles générales d'hygiène industrielle". Cette indication est incohérente avec les mentions de danger indiquées juste au-dessus sur la FDS (H361 : Toxicité pour la reproduction catégorie 2, H336 : Toxicité spécifique pour certains organes cibles - catégorie 3 effet narcotique et H373 : Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée catégorie 2). - La FDS présente sur le site de déclaration des biocides de l'ANSES n'indique aucune mention de danger en section 2.1 (non classé) et on y retrouve également l'indication : "A notre connaissance, ce produit ne présente pas de risque particulier, sous réserve de respecter les règles générales d'hygiène industrielle". De même, aucune mention de danger n'est indiquée sur le site de l'ANSES (Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail). Ces éléments doivent être transmis par l'exploitant auprès du fournisseur du produit, pour réponse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006 Article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Format de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.6 du Règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations. » Annexe II du Règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité). Constats : Les FDS des deux produits, ALOSUC 867D et ALOBIO 492 comportent l'ensemble des 16 rubriques reprises à l'article 31.6 et à l'Annexe II du Règlement REACH. La classification et l'étiquetage en section 2 des FDS sont conformes au Règlement CLP. Il est à noter que le Règlement UE du 18 juin 2020 modifiant l'Annexe II de REACH est applicable à compter du 1er janvier 2021. »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012 Article /
Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).
Caractéristiques de la/des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide : nom, n° CAS...
Constats : Les substances actives sont bien indiquées en section 3 des FDS. Produit n°1 : "ALOSUC 867D" FDS du 31 mars 2020 Substance mentionnée dans la FDS : - n° CAS 111-30-8 : Glutaraldéhyde Conforme avec déclaration ANSES Produit n°2 : "ALOBIO 492" FDS du 08 juillet 2022 Substance mentionnée dans la FDS : - n° CAS 7647-15-6 : Bromure de sodium La substance active apparaissant dans la FDS n'est pas cohérente avec la déclaration biocide réalisée sur le site de l'ANSES (cf observation ci-dessous).
Observations : La substance active déclarée sur le site de l'ANSES est la suivante: "Brome actif généré à partir de bromure de sodium et d'hypochlorite de sodium" Pour cette substance, aucun n° CAS n'apparaît dans la déclaration biocide (ANSES) pour la rubrique correspondante. Cette observation devra être transmise par l'exploitant, au fournisseur du produit, pour réponse. S'il s'agit d'une génération "In situ", le fournisseur devra l'expliquer et préciser les n°CAS des substances actives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012 Article 89.2
Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) approuvée(s) ou dans le programme d'examen
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 89.2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) : « (...) Il [l'État membre] ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du Règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question. Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa. »
Constats : Produit n°1 - ALOSUC 817D : La substance active (Glutaraldéhyde) est approuvée pour les TP: 2, 3, 4, 6 , 11 (protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication) et 12 (Produits anti-biofilm). Produit n°2 - ALOBIO 492 : La substance active (Brome actif généré à partir de bromure de sodium et d'hypochlorite de sodium) est approuvée pour les TP: 11 et 12.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006 Article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Usage du produit biocide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 1.2 de la Fiche de Données de Sécurité (FDS) : « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées ».
Contenu de la FDS défini par l'article 31.6 et l'annexe II du Règlement REACH.
Constats : Produit n°1 - ALOSUC 817D : FDS du 31 mars 2020, point 1.2 « utilisations identifiées »: «Utilisation industrielle, Biocide, produit de traitement de l'eau » Pour ce produit, l'utilisation identifiée est compatible avec l'utilisation qui en est faite par l'exploitant. Produit n°2 - ALOBIO 492 : FDS du 08 juillet 2022, point 1.2 « utilisations identifiées »: «Utilisation industrielle, Biocide, produit de traitement de l'eau » Pour ce produit, l'utilisation identifiée est compatible avec l'utilisation qui en est faite par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'Environnement du 29/06/2016 Article R.522-18
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration dans SIMMBAD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R.522-18 du Code de l'Environnement : « La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national. Elle comporte : 1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ; 2° Le nom commercial du produit ; 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ; 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ; 5° La classification du produit selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ; 6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ; 7° Le type d'usage ; 8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du Règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ; 9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. »
Constats : ALOSUC 867 D : Le produit est déclaré dans SIMMBAD : - Nom SA : Glutaraldéhyde - N° CAS : 111-30-8 - Concentration SA : 24 % en masse - Usages : Désinfection des déchets d'hôpitaux, traitement bactéricide d'entrepôts de denrées alimentaires pour la consommation humaine, traitement fongicide d'entrepôts de denrées alimentaires pour la consommation humaine, traitement levuricide d'entrepôts de denrées alimentaires pour la consommation humaine, traitement algicide des eaux de refroidissement, traitement algicide des eaux de fabrication, traitement désinfectant des eaux de fabrication, traitement désinfectant des eaux de refroidissement, produits de protection de matériaux et équipements industriels, produits de protection pour l'industrie papetière. - Utilisateurs : professionnel Comparaison avec la FDS du 31 mars 2020 : - Nom SA : Glutaraldéhyde: ok - Concentration SA : 24 % ok - Usages : biocide, produit de traitement de l'eau : ok - Utilisateurs : utilisation industrielle : ok ALOBIO 492 : Le produit est déclaré dans SIMMBAD : - Nom SA : Brome actif généré à partir de bromure de sodium et d'hypochlorite de sodium - N° CAS : ... ? - Concentration SA : 40 % en masse - Usages : Traitement algicide des eaux de refroidissement, Produits de protection pour l'industrie papetière, Traitement algicide des eaux de fabrication, Traitement désinfectant des eaux de fabrication, Produits de protection de matériaux et équipements industriels, Traitement désinfectant des eaux de refroidissement. - Utilisateurs : professionnel

Comparaison avec la FDS du 08 juillet 2022 : - Nom SA : Bromure de sodium: ? - Concentration SA : 40 % ok - Usages : biocide, produit de traitement de l'eau : ok - Utilisateurs : utilisation industrielle : ok
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage, utilisation et élimination

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006 Article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 37.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : «(...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.»
Constats : Lors de la visite des installations, les conditions de stockage et d'utilisation des produits examinés, au regard des dispositions des FDS, ont amené les constats suivants : - Les produits de traitement des eaux des TARs vus sont stockés sur rétention (section 7.2). - Les produits sont stockés dans les fûts ou bidons d'origine étiquetés (section 7.2). - Les équipements de protection sont à disposition pour mise en œuvre des produits. - Les dates de péremption vérifiées n'étaient pas dépassées au jour de la visite. A noter que compte tenu de la toxicité (H331 - toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation) du biocide ALOSUC 867D, un masque respiratoire complet est nécessaire pour toute intervention (section 6.1 et 7.1) en cas de déversement accidentel. L'exploitant justifiera que cet équipement est disponible pour le personnel intervenant sur l'installation.
Observations : A noter que compte tenu de la toxicité (H331 - toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation) du biocide ALOSUC 867D, un masque respiratoire complet est nécessaire pour toute intervention (section 6.1 et 7.1) en cas de déversement accidentel. L'exploitant justifiera que cet équipement est disponible pour le personnel intervenant sur l'installation, ce point n'ayant pas été abordé en séance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004 Article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage du produit biocide – transvasement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 10 de l'Arrêté Ministériel du 19/05/04 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides : « En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; b) Le numéro de l'autorisation ; c) Le type de préparation ; d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ; g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ; h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ; j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ; k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ; l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; et, le cas échéant : m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ; n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau. Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du Code de l'Environnement. (...)

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. (...)

Point 2.2 de la FDS – éléments d'étiquetage :

- pictogrammes,
- mentions d'avertissement,
- mentions de danger,
- conseils de prudence.

Constats : Produits biocides "ALOSUC 867D" et "ALOBIO 492":

Les étiquetages des contenants étaient conformes aux points 2.2 des FDS fournies par l'exploitant (étiquetage CLP et mention de danger).

Sur les autres points examinés, l'étiquetage était également conforme, à savoir :

- l'identité de la substance et concentration ;
- les utilisations autorisées du produit biocide ;
- les instructions d'emploi ;
- les indications des effets secondaires défavorables et les instructions de premiers secours ;
- la phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", le produit étant accompagné d'une notice explicative ;
- les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage ;
- le numéro de lot et la date de péremption ;
- des indications concernant le nettoyage du matériel ;
- des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
- les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
- des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet